Au nom de la République française.

L O I

Qui fixe un nouveau tarif pour la poste aux lettres.

Du 27 Frimaire an VIII de la République française, une et indivisible.

La Commission du Conseil des Anciens, créée par la loi du 19 Brumaire, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la tenenr de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 25 Frimaire :

10350
no. 86

La Commission du Conseil des Cinq-cents, créée par la loi du 19 brumaire an VIII; vu le message des Consuls, du 8 frimaire, contenant la proposition formelle de statuer sur un nouveau tarif de la poste aux lettres;

Considérant qu'il est indispensable d'appliquer les nouveaux poids et mesures à la taxe des lettres, et d'établir, par conséquent, non-seulement des progressions nouvelles, mais même la dénomination monétaire du décime, pour maintenir la simplicité des opérations de la taxe,

Déclare qu'il y a urgence.

La Commission, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

La taxe des lettres sera fixée en raison des distances à parcourir par la voie la plus courte, d'après les services des postes aux lettres actuellement existans; cette taxe sera perçue conformément au tarif ci-après :

N.° 9.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Pour les lettres simples,

Jusqu'à cent kilomètres, inclusivement.	0 franc.	2 décimes.
De cent à deux cents *idem*.	0	3
De deux cents à trois cents *id*.	0	4
De trois cents à quatre cents *id*.	0	5
De quatre cents à cinq cents *id*.	0	6
De cinq cents à six cents *id*.	0	7
De six cents à huit cents *id*.	0	8
De huit cents à mille *id*.	0	9
Au-dessus de mille *id*.	1	0

II. Les distances de bureau à bureau de poste aux lettres établis, seront calculées par kilomètres, et toute fraction abandonnée.

III. Il sera dressé un tableau des services de postes aux lettres actuellement existans; et les principes déterminés par l'article premier y seront appliqués sans aucune altération, pour l'avenir.

IV. Ce tableau sera déposé dans les archives du gouvernement; une copie certifiée conforme par le ministre des finances, restera entre les mains du commissaire central près l'administration des postes.

V. A dater du premier germinal prochain, les lettres seront taxées en francs et décimes, et il ne sera fait usage dans tous les bureaux de postes, pour la taxe des lettres, que des poids républicains.

VI. Les lettres au-dessous du poids de sept grammes, seront taxées comme lettres simples.

VII. La lettre du poids de sept et jusqu'à dix grammes exclusivement, paiera un décime en sus du port simple.

La lettre ou paquet du poids de dix à quinze grammes exclusivement, paiera moitié en sus du port simple ; et ainsi de suite de cinq en cinq grammes, jusqu'au poids de cent grammes;

De cent grammes à deux cents grammes, par chaque poids de dix grammes, la moitié du port simple en sus;

A deux cents grammes, une fois le port en sus pour chaque trente grammes.

Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de cinq centimes, il sera ajouté cinq centimes pour parvenir à la taxe en décime, conformément à l'article V.

VIII. La taxe des lettres de et pour la même commune, est réglée ainsi qu'il suit :

La lettre simple au-dessous du poids de quinze grammes, sera d'un décime.

La lettre ou paquet du poids de quinze grammes, et au-dessous du poids de trente grammes, paiera deux décimes; celle du poids de trente à soixante grammes paiera trois décimes; et ainsi de suite par chaque poids de trente grammes, un décime en sus.

Pour le service des environs ou arrondissemens des grandes communes, il ne sera perçu que,

Pour la lettre simple, deux décimes;

Pour celle du poids de sept grammes et au-dessous de quinze, trois décimes;

Pour celle du poids de quinze grammes et au-dessous du poids de trente grammes, quatre décimes;

Et pour chaque poids de quinze grammes en sus, un décime.

L'administration des postes sera autorisée à faire servir par ses courriers les bureaux de distribution des arrondissemens des grandes communes, lorsqu'ils se trouveront sur leur passage.

IX. Il ne sera rien innové à la taxe et affranchissement des lettres de et pour l'étranger, dont les proportions sont applicables aux départemens réunis, jusqu'au renouvellement des traités avec les offices étrangers concernant la taxe des lettres.

Et lorsque cette taxe donnera lieu à une fraction de cinq centimes, on ajoutera encore cinq centimes pour arriver à la taxe en décime.

X. Quant à la taxe des lettres de l'étranger, entrant en France par des communes frontières de départemens faisant nouvellement partie de la République, pour ces mêmes départemens, elle sera du prix fixé par le présent tarif; plus, du remboursement fait aux postes étrangères.

XI. L'autorité exécutive pourra entrer en négociation avec les offices étrangers, pour le changement ou le renouvellement des différens traités qui existent avec eux relativement aux lettres.

XII. La lettre envoyée des départemens du Golo et de Liamone pour les autres départemens, et réciproquement, paiera deux décimes pour voie de mer, en sus de la taxe fixée par le présent tarif pour la distance parcourue tant dans les deux départemens ci-dessus que dans ceux de l'intérieur de la République.

XIII. Les lois actuelles concernant le transport des ouvrages périodiques ou objets de librairie, les articles d'argent, le chargement des lettres et paquets, leur affranchissement, ainsi que toutes les dispositions relatives à l'affranchisse- des lettres pour les militaires, sont maintenues.

XIV. Il en est de même des taxes relatives aux lettres venant des colonies, ou qui y sont adressées : ces taxes auront lieu, comme par le passé, à raison d'un

décime en sus pour la lettre simple. Quant aux paquets pesans, ils seront taxés d'un décime de plus par chaque poids de trente grammes.

XV. La présente résolution sera imprimée.

Signé JACQUEMINOT, *président;*
ALEX. VILLETARD, FRÉGEVILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, la Commission du Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 Frimaire an VIII de la République française.

Signé REGNIER, *président;*
ROUSSEAU, VERNIER, *secrétaires.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national des Consuls de la République, le 28 Frimaire an VIII de la République.

Signé SIEYES, BONAPARTE, ROGER-DUCOS.

Pour copie conforme : *le secrétaire-général,* signé HUGUES B. MARET.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS, PLACE DU CARROUEL.